



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Machines a sous

Question écrite n° 39747

Texte de la question

M. Daniel Colin attire l'attention du M. le ministre de l'intérieur sur les 100 000 machines illégales, dites « a prime » qui existent actuellement sur le marché français et que l'on trouve de façon clandestine dans les bars. Beaucoup d'entre eux ne doivent en effet leur survie qu'à ces machines, qui leur sont nécessaires pour faire face à la concurrence des fast-food et autres sandwicheries, ainsi que pour compenser la désaffection de la clientèle pour les flippers et baby-foots. Ces machines ne sont en réalité que des « slots machines » déguisées qui permettent de jouer de l'argent. Elles échappent à toute fiscalité et à tout contrôle. L'Allemagne et l'Espagne ont choisi, de leur côté, de légaliser ce type de machine dans les établissements publics (bars, « arcades », cafeterias). L'Allemagne, avec 250 000 machines a choisi une taxe forfaitaire d'environ 8 000 francs par machine et une TVA sur les recettes, ce qui donne une recette nette pour l'État de 6 milliards de francs par an. L'Espagne, avec 300 000 machines, a mis en application une taxe forfaitaire unique de 20 000 francs par machine, ce qui représente 6 milliards de francs par an. Les deux systèmes s'appuient donc sur un forfait et non sur une recette réelle (incontrôlable et fraudable) et de ce fait, les revenus fiscaux sont forcément très inférieurs à la réalité. En outre, une fraude existe dans ces pays quant au nombre de machines déclarées par rapport à celles réellement utilisées. L'auteur de la question s'interroge sur la possibilité de légaliser, sécuriser et contrôler l'activité des jeux d'argent en France, tout en réglant les problèmes rencontrés à l'étranger. Une étude réalisée sur l'éventuel marché français, montre que le nombre de machines pourraient être de 300 000, et les avantages immédiats de cette formule seraient : l'élimination de flux d'argent incontrôlé (suppression radicale de la fraude) ; les revenus fiscaux accrus de façon importante (17 à 20 milliards par an) ; la création d'emplois industriels et services en nombre importants. À titre d'exemple, l'Allemagne emploie dans cette branche 58 000 personnes, et l'Espagne 77 766 personnes. Pour la France, l'estimation permet de montrer que le nombre d'emplois directs et indirects créés serait de l'ordre de 60 000 personnes. Un système de carte à mémoire, similaire à la Telecarte promue par France Telecom en 1983, permettrait d'éliminer complètement l'argent liquide sur le poste de jeu, ce qui permettrait de contrôler l'intégralité des recettes générées par l'utilisation de ce type d'appareil et d'organiser le prélèvement à la source des sommes qui doivent revenir à l'État, et qui lui échappent actuellement en totalité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'évolution qu'il souhaite voir réserver à l'exploitation de certains appareils de jeux dont l'utilisation, dans les débits de boissons, persiste. Il doit être indiqué tout d'abord que parmi les appareils dont le fonctionnement repose sur le hasard, seuls les « distributeurs de confiseries » bénéficiaient d'une dérogation quant à leur exploitation dans les lieux publics, notamment les débits de boissons. Or, l'expérience a montré que ces machines avaient massivement été détournées de leur vocation pour être utilisées, de fait, comme de véritables machines à sous et provoquaient indirectement des troubles sérieux à l'ordre public. Afin de mettre un terme à ces dévoiements, un nouveau dispositif juridique a été soumis au Parlement et adopté par ce dernier, dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (loi n° 95-73 du 21 janvier 1995). Aucune des conséquences économiques et sociales inhérentes à l'adoption de ce dispositif juridique n'a été méconnue. Cependant il importait que les considérations relatives au

commerce ne fassent pas echec a la necessite du respect de l'ordre public. Il en resulte que, desormais, les jeux dont le fonctionnement repose sur le hasard ne peuvent etre exploites que dans les casinos, lesquels sont soumis a une reglementation stricte et a un controle exerce par le ministere de l'interieur et celui de l'economie et des finances. Des dispositions reglementaires permettant le paiement par cartes magnetiques precreees des jeux exploites dans les seuls casinos interviendront tres prochainement. En tout etat de cause, l'exploitation dans les debits de boissons d'appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur le hasard est illegale. Des controles sont d'ailleurs regulierement effectues en ce domaine. La legalisation de ces machines constituerait donc une remise en cause complete de la legislation recente susmentionnee, et irait meme tres sensiblement au-dela des possibilites de derogations que permettait - de facon limitee - le precedent etat du droit. Or, il doit etre rappele que ce regime derogatoire, bien que strictement encadre, avait donne lieu a de multiples abus. Force est d'admettre en effet que, quel que soit le degre de sophistication des machines que l'honorable parlementaire souhaiterait voir exploiter dans les debits de boissons, des pratiques contraires a l'ordre public ne manqueraient pas de se produire : par exemple, l'experience demontre qu'il suffit de conventions tacites entre certains joueurs et les exploitants de debits de boissons pour transformer, de fait, de tels appareils en veritables machines a sous, ce qui deboucherait ineluctablement sur un accroissement sensible de la delinquance. En revanche, les appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse peuvent toujours donner lieu a exploitation a condition qu'ils ne permettent d'autre gain que cinq parties gratuites au maximum. Aussi aucune evolution de l'etat actuel du droit en vigueur n'est-elle, pour l'heure, envisagee.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39747

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3068

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4280